

*DÉCRET qui ordonne d'arrêter toutes Personnes quelconques sortant du Royaume, et d'empêcher toute sortie d'Effets, Armes, Munitions ou Espèces d'or et d'argent, &c.*

Du 21 Juin 1791. (N.º 1.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ORDONNE que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures et munitions; et, dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre ensuite compte du tout au corps législatif.

*DÉCRET relatif à l'Administration de la Caisse de l'extraordinaire.*

Du 21 Juin 1791. (N.º 8.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le commissaire nommé par le Roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sera autorisé de signer seul les ordonnances mentionnées en l'article 4 du décret du 6=15 décembre dernier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et sera ledit commissaire du Roi responsable desdites ordonnances, conformément audit article.

*DÉCRET pour accélérer l'Organisation de la Gendarmerie nationale.*

Du 22 Juin 1791. (N.º 10.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE,

Que le ministre de la guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la nomination est en état;

Qu'il donnera l'ordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs;

Que les comités de constitution et militaire présenteront, dans la journée ou demain matin, les articles additionnels nécessaires pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complètement achevée dans le plus court délai.

*DÉCRET relatif à la libre Circulation du Numéraire dans l'intérieur du Royaume.*

Du 22 Juin 1791. (N.º 11.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique, que la libre circulation du numé-

raire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le paiement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait les plus grands dangers, si, par des entraves arbitraires, les expéditions du numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries, étaient arrêtées dans les différens lieux où passent les diligences; qu'il serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette de numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus difficile et plus rare, DÉCRÈTE qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales, de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des diligences et autres voitures de messageries, sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de recettes dont les conducteurs des diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

L'Assemblée nationale DÉCLARE que le présent décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du royaume; enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières.

Ordonne que l'expédition du présent décret sera envoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur.

*DÉCRET relatif à la Formule du Serment à prêter par l'Armée, et à l'Envoi de Commissaires dans les départemens frontières.*

Du 22 Juin 1791. (N.º 12.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

1.º Que le serment ordonné les 11 et 13 juin présent mois, sera prêté dans la forme qui suit :

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense » de la patrie, et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du » dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale; de » mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des » troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés » en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. »

2.º Que des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée seront envoyés dans les départemens frontières, pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal; pour y concerter avec les corps administratifs et les commandans des troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, et faire, à cet effet, toutes les réquisitions nécessaires.

3.º En conséquence, l'Assemblée nationale nomme pour commissaires MM. de Custine, Chasset et Reignier, pour les départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges; MM. Desprez de Crassier,